



#### Suppression des mineur-e-s émancipé-e-s.

- C'est un recul

#### « Qui ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine »

- Cela implique la perte d'au moins un « caractère de son sexe d'origine », voir tous. Cela peut être n'importe quel caractère, jusqu'à la capacité de procréation. Le juge a toute latitude pour interpréter ce passage.

#### « Et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe »

- C'est le critère de l'apparence physique, encore une fois le juge a toute latitude pour interpréter si la personne possède un physique qui la rapproche suffisamment de l'autre sexe.

#### « Auquel correspond son comportement social »

- Il faudra des attestations

#### « Est médicalement constatée »

- Ce sont soit des expertises médicales ordonnées par le juge, soit des certificats médicaux, soit les deux. Encore une fois le juge a toute latitude pour interpréter ce passage.

#### « Le seul fait de ne pas avoir subi d'opération chirurgicale conduisant à une modification des organes génitaux ou à une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande »

- Si ce n'est pas le « seul fait », il est alors parfaitement possible d'exiger la stérilisation de la personne trans. Il serait inscrit dans le code civil une procédure qui permet de stériliser légalement les personnes trans. Il est indéniable que si ce texte devait entrer en vigueur alors la CEDH serait à nouveau saisi par des requêtes.

#### Suppression des mots « avant cette modification » de l'alinéa 22

- C'est la peur de « l'homme enceint » ou de la « femme qui donne ses spermatozoïdes ». Le but de cet amendement est d'empêcher la personne trans qui a un enfant biologique après son changement d'état civil de pouvoir établir la filiation avec son enfant sous sa nouvelle identité. Comme ils et elles disent « un papa, une maman ».

#### Conclusion :

Quand l'exposé des motifs commence par préciser que l'amendement s'inspire de l'arrêt de la cour de cassation de 1992, nous pouvons légitimement penser à un retour en arrière. Dans les faits cela en est bien un. **C'est le retour de la médicalisation forte, avec expertises, psychiatres, chirurgies, avec un juge très libre de l'interprétation de la loi ce qui entrainera des inégalités sur le territoire et aussi un possible faille pour que la France se fasse de nouveau attaquer devant la CEDH.**

Chose nouvelle et inquiétante, **c'est l'attaque sur la filiation des personnes trans.** Alors que nous n'avons jamais précisé comment la filiation serait prise en compte dans toutes les propositions que nous avons faites parce que nous laissons à la sagesse des tribunaux ainsi que de la « loi mariage pour tous » la prise en compte de tel cas, **nous constatons que cet amendement empêche les personnes trans d'établir leur filiation sous leur nouvelle identité même s'il y a eu un changement d'état civil.**

**Ce texte instaure une procédure qui est pire que la jurisprudence actuelle car non seulement cela rétabli tous les problèmes que nous dénonçons depuis des années, mais surtout cela interdit le changement d'état civil pour les mineur-e-s et nous interdit d'établir la filiation avec un état civil conforme à notre genre.**

Nous pouvons très légitimement penser que le mouvement dit LMPT a piloté ces amendements.